

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
D'ASSURANCES APPLICABLES A L'OPERATION DE
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE FORMATION
SUR LA PLATEFORME EURALOGISTIC A HENIN-
BEAUMONT

Réf. marché : CCIR-ART-2026-32

Marché public simple de Services

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2.	INTERVENANTS	4
ARTICLE 3.	OBJET DU CONTRAT – PRESENTATION DE L’OPERATION – GARANTIES ACCORDEES	7
ARTICLE 4.	DOCUMENTS	17
ARTICLE 5.	STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES.....	20
ARTICLE 6.	DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D’EXECUTION	20
ARTICLE 7.	MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES	22
ARTICLE 8.	DETERMINATION DES PRIX DU MARCHE.....	24
ARTICLE 9.	CONDITIONS DE PAIEMENT	24
ARTICLE 10.	DISPOSITIONS PARTICULIERES et GENERALES DU CONTRAT	27
ARTICLE 11.	OBLIGATIONS ET CONTRAINTES	29
ARTICLE 12.	NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD	30
ARTICLE 13.	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	31

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations du présent C.C.P concernent le marché relatif à la construction d'un bâtiment de formation sur la plateforme Euralogistic située :

Campus Euralogistic / CCI Artois Hauts-de-France

Plate-forme multimodale Delta 3

622 rue des Hauts de France

62110 HENIN-BEAUMONT

Le souscripteur (CCI HDF) souhaite l'établissement d'une couverture des risques suivants :

Offre de base :

-Assurances Dommages-ouvrage (DO)

-Assurances Constructeur Non-réalisateur (CNR)

-Assurances Tous Risques Chantier (TRC)

-Assurances Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (RCMO)

Et garanties diverses associées.

Il est à noter que le présent document utilisera par suite les abréviations susmentionnées.

La couverture des risques susmentionnés est sollicitée pour l'opération définie ci-dessous :

Opération concernée (désignation et adresse)	Travaux de construction d'un centre bâtiment de formation sur la plateforme Euralogistic à Hénin-Beaumont.
Date prévisionnelle de début des travaux	Octobre 2026
Date réglementaire d'ouverture de chantier	Octobre 2026
Date prévue d'achèvement des travaux	Juin 2027
Montant prévisionnel des travaux de construction	1 756 073 € HT (Hors partie Espaces Verts du lot 9)

La gestion des sinistres devra intervenir dans le cadre de la convention de règlement des sinistres (CRAC) ou tout système de gestion équivalent dont le candidat s'engage à en exposer l'équivalence comparative en qualité et performance.

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat d'assurances. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales...) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

ASSURE : Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage et autres cas désignés directement dans le présent document.

ASSUREUR : L'Assureur auprès duquel a été souscrit le contrat

AUTRUI OU TIERS : Toute personne autre que les préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

LE SOUSCRIPTEUR : La Personne morale désignée au présent document et à l'acte d'engagement qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

DOMMAGES CORPORELS : Toute atteinte corporelle subie par une Personne Physique

DOMMAGES MATERIELS : Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

EXISTANTS INDIVISIBLES : Parties anciennes de la construction existant avant les travaux, sur, sous ou dans lesquels sont exécutés les travaux faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, ils en deviennent techniquement indivisibles (leur dépose, leur démontage ou leur remplacement ne peuvent s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage).

EXISTANTS DIVISIBLES : Parties anciennes de la construction qui ne sont pas totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et en sont divisibles.

FAIT GENERATEUR : L'acte, l'action, l'inaction de l'Assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'Assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

FRANCHISE : La part du préjudice restant à la charge de l'Assuré dans le règlement d'un sinistre

LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES : Les locaux mis à la disposition de l'Assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs.

OBJETS CONFIES : Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'Assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature (sauf utilisation pour les besoins propres de l'Assuré).

SINISTRE : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement.

ARTICLE 2. INTERVENANTS

2.1. Représentation de l'acheteur (Souscripteur) / Assuré

CCI HDF

299 Boulevard de Leeds

59800 Lille

Siret : 130 022 718 00014

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

2.2. Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire doit désigner à l'acheteur, la personne physique (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors du dépôt de son offre.

En cas de changement de cet interlocuteur unique en cours d'exécution, le titulaire communique le nom, les coordonnées et le curriculum vitae du nouvel interlocuteur dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant le changement par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS. Ce remplaçant est réputé disposer de compétences au moins équivalentes à l'interlocuteur unique initial. L'acheteur dispose de quinze (15) jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

2.3. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur. La sous-traitance de la couverture du risque est interdite.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

2.4. Co-traitance

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, il est rappelé que s'agissant d'un marché d'assurances, il n'est pas demandé par l'acheteur à ce que le mandataire du groupement soit solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur. Il est également indiqué que la solidarité entre les membres du groupement n'est pas demandée.

2.5. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement d'entreprises :

- **ZITA ARCHICTES (Mandataire Architecte)**

185 rue Solférino, Lille (59000)

- **AXOE (BET Structure, Fluides, Performance énergétique, Coordination SSI, Performance environnementale)**

969 avenue de la République, Marcq-en-Baroeul (59700)

- **OP ECONOMISTE (Economiste, OPC)**

377 rue Jules Guesde, Villeneuve d'Ascq (59650)

- **SAS GEXPERTISE BATIMENT ET VRD (BET VRD)**

5 rue Cassini, Blendecques (62575)

- **CABINET CONSEIL VINCENT HEDONT (BET ACOUSTIQUE)**

72 rue de Leybardie, Bordeaux (33300)

Les missions confiées sont :

- Mission de base : ESQ – APS – APD – PRO – AMT – VISA – DET – AOR
- Autres missions (missions complémentaires) : OPC – CSSI

2.6. Contrôle technique

La mission de contrôle technique est assurée par la société **ALPES CONTRÔLES**, ZA du 14 juillet, Rue Pierre et Marie – 62223 Saint-Laurent-Blangy.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont : HAND + LE + LP (L* + P1) + SEI* + TH
Autres missions : ATHAND + ATTH

2.7. Conduite d'opération

La mission assistance est conclue à compter de sa notification jusqu'à la fin de la mission assistance au contrôle du DOE et du DIUO. Elle concerne le suivi de la réalisation des travaux et des opérations de réception.

Titulaire :

AMEXIA

23 Boulevard Van Gogh – BP 80054 – 59651 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

2.8. CSPS

2ème catégorie :

Les travaux faisant l'objet du présent marché public sont soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et aux différents décrets et arrêtés précisant les modalités d'application de la loi, et notamment le décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003.

Cette opération dont l'effectif prévisible des travailleurs est susceptible de dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque, dont la durée doit excéder trente jours ouvrés ou dont le volume de travaux doit être supérieur à 500 hommes/jours est classée en 2ème catégorie au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle est donc soumise à:

- l'obligation de déclaration préalable au moins trente jours avant le début des travaux, auprès des autorités administratives compétentes (articles L4532-1 et R.4532-3 du Code du Travail).
- l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4532-8 et R.4532-42 à R.4532-51 du code du travail).

Cette mission recouvre les phases de la conception et de la réalisation du projet et comprend l'ensemble des prestations prévues par le décret N°94-1159 du 26 décembre 1994.

La mission a été confiée à la société : **ALPES CONTRÔLES, agence CSPS HDF, ZA du 14 juillet, Rue Pierre et Marie Curie, 62223 Saint-Laurent-Blangy.**

Les opérateurs intervenant sur le chantier sont soumis aux règles déterminées selon les articles R.4532-57 du code du travail. Ils s'engagent expressément à rappeler ces dispositions à leurs sous-traitants respectifs et à fournir tout justificatif souhaité par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les opérateurs intervenant sur le chantier sont tenus de remettre au coordonnateur sécurité - santé leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) avant leur intervention sur le chantier telle que prévue au calendrier général détaillé d'exécution ainsi que dans le CCTP de chaque lot et le CCTP « Note Préliminaires à tous les corps d'état.

Les opérateurs intervenant sur le chantier concerné seront soumis aux règles déterminées selon les articles R.4532-57 du code du travail. Ils s'engagent expressément à rappeler ces dispositions à leurs sous-traitants respectifs et à fournir tout justificatif souhaité par le représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT – PRESENTATION DE L'OPERATION – GARANTIES ACCORDEES

Le présent contrat a pour objet des prestations de services d'assurances :

Offre de base :

- Assurances Dommages-ouvrage (DO)
- Assurances Constructeur Non-réalisateur (CNR)
- Assurances Tous Risques Chantier (TRC)
- Assurances Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (RCMO)

Et garanties diverses associées.

, dans le cadre de l'opération de construction d'un bâtiment de formation sur la plateforme Euralogistic à Hénin-Beaumont.

La garantie s'exercera de la manière suivante :

Les garanties s'exercent sur les seuls ouvrages et éléments d'équipement de l'opération de construction, soumis à l'obligation d'assurance par la loi, en ce compris les ouvrages accessoires au sens de l'article 243-1-1 du Code des Assurances. La garantie RCMO s'exercera dans le cadre de la présente opération de travaux.

3.1. Présentation de l'opération

Face à la hausse des besoins des logisticiens et des chargeurs industriels en supply chain, logistique spécialisée et décarbonée, et dans une volonté de promotion du transport multimodal — notamment en lien avec le futur Canal Seine-Nord Europe — la CCI HAUTS-DE-FRANCE projette la création d'un nouveau complexe de formation.

Vraie vitrine de la formation de demain, le projet viendra s'implanter à l'entrée de la plate-forme multimodale Delta 3 d'Hénin-Beaumont. L'assiette foncière se situe sur les 5 ha du Campus Euralogistic actuel, propriété de la CCI, incluant le centre tertiaire et l'entrepôt école existants.

L'opération porte exclusivement sur la réalisation de la Maison du Projet, destinée à accueillir l'ensemble des outils ludo-pédagogiques et un parking de 20 à 30 places attenant.

La Maison du projet est déclinée selon les surfaces et les dimensions telles que définies dans les différents cahiers des clauses techniques particulières et pièces techniques et graphiques associées :

↳ Emprise au sol créée : 378 m²

↳ Surface de plancher : 591 m²

↳ Etude de sol : OUI (G2AVP/G2PRO) Société ECR ENVIRONNEMENT Centre Initia – 1039 rue Christophe Colomb – 62 700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Nature de la mission réalisée :

- ↳ Zone inondable : NON (source georisques.gouv.fr)
- ↳ Présence d'eau dans le sol (remontées de nappes...) : Sensibilité : Forte
- ↳ Il s'agit :

☒ De travaux neufs

☐ De travaux sur existants

Mode de réalisation des travaux :

Les prestations du présent contrat sont composées comme suit en 14 lots :

- Lot n°01A - GROS OEUVRE
- Lot n°01B - CHARPENTE OSSATURE BOIS
- Lot n°02 - BARDAGE
- Lot n°03 - ÉTANCHÉITÉ
- Lot n°04 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM
- Lot n°05 - FERRONNERIE - SERRURERIE - ABRIS VELOS
- Lot n°06 - PLATRERIE - PLAFONDS - MENUISERIES INTERIEURES
- Lot n°07 - CARRELAGES – FAIENCES
- Lot n°08 - REVETEMENTS DE SOLS – PEINTURE
- Lot n°09 - VRD-ECLAIRAGES EXTERIEURS-ESPACES VERTS
- Lot n°10 - ASCENSEUR
- Lot n°11 - ELECTRICITE CFO CFA
- Lot n°12 - PHOTOVOLTAIQUE
- Lot n°13 - CVC-PLOMBERIE

Montants de l'opération :

Coût prévisionnel des travaux - tous lots compris (hors partie Espaces Verts du lot 9)

1 756 073 € HT

Honoraires

- Groupement de Maîtrise d'œuvre forfait de rémunération provisoire (mission de base et mission complémentaire) : 195 200 € HT
- Contrôleur technique : 11 000 € HT
- Mission SPS : 8 000 € HT
- Conduite d'opération : 39 640,00 € HT
- Etude de sol : 10 600 € HT

Coût total prévisionnel de l'opération (honoraires compris) : 2 020 513 € HT (hors partie Espaces Verts du lot 9)

Ne sont pas compris dans cette assiette : les travaux de branchements ENEDIS/ORANGE – les mobiliers – les agencements – les équipements professionnels

Le calcul de la prime d'assurances sera effectué sur la base du coût total euros H.T prévisionnel de l'opération susmentionnée.

Renseignements techniques :

Fondations :

- Sur terrain naturel : NON
- Sur remblai : OUI
- Massif en béton sur pieux et longrines : OUI

Ossatures et bardages :

- Charpente bois : OUI
- Nature des parois : Ossature bois / Bardage bois
- Nature des planchers : Béton

Menuiseries :

- Aluminium : OUI

Couverture / Etanchéité :

- Asphalte : NON
- Bacs acier : OUI
- Autres : étanchéité bicouche bitumineuse

Travaux de démolition : NON (sauf voieries)

Galleries : NON

Cuvelage : NON (sauf cage ascenseurs)

Assèchement – pompage : OUI (eaux usées)

Travaux de construction « traditionnels » : OUI

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU – NF EN) : OUI

Travaux de construction répondant à des règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits) : NON

Procédés ou produits faisant l'objet d'un agrément technique européen bénéficiant d'un document technique d'application (DTA) ou d'un avis technique (ATec) valides : NON

Notification des entreprises retenues : En fonction des lots, jusqu'à juillet 2026

3.2. Garantie « Dommages-ouvrage »

Cette assurance vise à assurer le maître d'ouvrage et les propriétaires successifs de l'ouvrage.

Les garanties seront conformes à la réglementation. Outre la garantie décennale légale, l'Assureur devra également s'engager sur la couverture des garanties complémentaires ci-après définies.

L'assurance s'applique à l'ensemble des travaux de l'opération faisant l'objet d'une obligation d'assurance et notamment aux dispositions de l'ordonnance du 8 juin 2005 reprises par l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Garantie décennale légale :

OBJET DE LA GARANTIE :

Cette garantie couvre, pendant **10 ans à compter de la réception des travaux** le préfinancement de la totalité des travaux de réparation des dommages, en dehors de toute recherche de responsabilité, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code Civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, c'est-à-dire les dommages qui :

- Compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,
- Et / ou affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination,
- Et / ou affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code Civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires, et, plus généralement, toutes les conséquences des dommages matériels ainsi que les mesures conservatoires utiles.

De plus, la garantie est acquise :

- Avant réception :
Lorsqu'après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations.
- Après réception :
Lorsqu'avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté dans le délai fixé au marché ou par le maître d'ouvrage dans la lettre de mise en demeure, ses obligations contractuelles.

Garanties complémentaires :

- Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement

Cette garantie couvre, pendant **2 ans à compter de la réception des travaux** la réparation des **dommages matériels** (c'est-à-dire toute détérioration ou destruction d'un équipement qui a préalablement rempli sa fonction) et entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil lorsque lesdits dommages rendent les éléments d'équipements inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

- Dommages immatériels consécutifs

Cette garantie couvre, pendant **10 ans à compter de la réception des travaux**, la réparation des **dommages immatériels** subis par le propriétaire de l'ouvrage et / ou les occupants résultant directement d'un dommage matériel survenu après réception et garanti ci-avant.

Il est convenu que les désordres apparents à la réception sont pris en charge dès l'instant que le maître d'ouvrage a mis en demeure l'entreprise d'effectuer les travaux de reprise, cette mise en demeure étant restée sans effet.

Exclusions :

❖ **Les garanties ne s'appliquent pas aux dommages résultants :**

- ◆ du fait intentionnel ou du dol du Souscripteur ou de l'assuré ;
- ◆ des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ◆ d'une cause étrangère, et notamment :
 - directement ou indirectement, d'un incendie ou d'une explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un sinistre couvert par le présent contrat,
 - de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique
 - de faits de guerre étrangère
 - de faits de guerre civile, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'action concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère,
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que des effets des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

Charge de la preuve

La charge de la preuve nécessaire à la mise en jeu des exclusions incombe à l'Assureur.

❖ **Sont en outre exclus des garanties :**

- Les appareils et équipements ménagers ou domestiques
- Les éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792 et suivants du code civil dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage

3.3. **Garantie « Constructeur non réalisateur (CNR) »**

L'objet de la présente garantie est de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Décennale de l'Assuré en rapport avec son activité de Constructeur Non Réalisateur définie ci-après et qui pourrait être retenue pour les dommages matériels à la construction sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil.

Garantie décennale légale :

LES ASSURES :

Est considéré comme Constructeur Non Réalisateur toute personne physique ou morale ayant la qualité de Maître d'Ouvrage et / ou agissant en sa qualité et qui est réputé Constructeur en application des dispositions des articles 1792-1 2ème et 3ème alinéas, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.

La garantie sera étendue également aux missions engageant la responsabilité de Mandataire de l'Assuré telle que visée à l'article 1991 du Code Civil pour autant que les désordres soient de même nature que ceux définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et surviennent pendant la période de garantie décennale.

Garanties complémentaires :

- Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement

Cette garantie couvre, pendant **2 ans à compter de la réception des travaux**, la réparation des **dommages matériels** (c'est-à-dire toute détérioration ou destruction d'un équipement qui a préalablement rempli sa fonction) et entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil lorsque lesdits dommages rendent les éléments d'équipements inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

- Dommages immatériels consécutifs

Cette garantie couvre, pendant **10 ans à compter de la réception des travaux**, la réparation des **dommages immatériels** subis par le propriétaire de l'ouvrage et / ou les occupants résultant directement d'un dommage matériel survenu après réception et garanti ci-avant.

L'assureur prend ainsi en charge le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants techniquement indivisibles au sens de l'article L 243-1-1 du code des assurances lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles ci-dessus et ce dans les limites de cette responsabilité.

Sont ainsi assurés les dommages qui :

- ↳ Compromettent la solidité de l'ouvrage lui-même
- ↳ Rendent l'ouvrage impropre à sa destination
- ↳ Affectent la solidité d'un des éléments d'équipement de l'ouvrage faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert

Il est entendu que les travaux de réparation ou de remplacement comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontages éventuellement nécessaires.

Exclusions :

❖ Les garanties ne s'appliquent pas aux dommages résultants :

- ♦ du fait intentionnel ou du dol du Souscripteur ou de l'assuré ;
- ♦ des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ♦ d'une cause étrangère, et notamment :
 - directement ou indirectement, d'un incendie ou d'une explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un sinistre couvert par le présent contrat,
 - de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique
 - de faits de guerre étrangère
 - de faits de guerre civile, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'action concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère,
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que des effets des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

Charge de la preuve

La charge de la preuve nécessaire à la mise en jeu des exclusions incombe à l'Assureur.

❖ Sont en outre exclus des garanties :

- Les appareils et équipements ménagers ou domestiques
- Les éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792 et suivants du code civil dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage

3.4. Garantie « Tous risques chantier »

Sont considérés comme **Assurés, qu'ils soient désignés ou non dans la police, tous les intervenants dans l'acte de construire** (Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage délégué, mandataire du maître d'ouvrage, conducteur d'opération, entreprises, équipe de Maîtrise d'œuvre, BET, Contrôleur technique, les fournisseurs intervenant sur le site, et leurs sous-traitants respectifs).

L'objet de la présente garantie est de couvrir :

- pendant la construction à compter du déchargement sur le site et jusqu'à la réception des travaux (y compris pendant les essais) toute pertes ou dommages matériels à l'ouvrage et aux matériaux destinés à devenir partie intégrante de la construction notamment à la suite d'incendie, de foudre, d'explosion, de dégâts des eaux, d'effondrements, d'accidents, de vols caractérisés, d'événements naturels, d'actes de malveillance, terrorisme, sabotage, d'erreurs de conception, de vices de matière, d'erreur de montage.
- après réception et pendant la période de maintenance (a minima 12 mois) toutes pertes ou dommages à l'ouvrage :
 - provenant du retour des entreprises sur le site pour exécuter dans le cadre de leurs obligations contractuelles, tous travaux de finition, mise au point, rectification, réparation y compris levées des réserves.
 - dont l'origine est antérieure à la réception et résultant notamment d'erreur et / ou défaut de conception, erreur de plan, de calcul, de vice caché, vice de construction, de fabrication, de montage et d'assemblage à l'exclusion :
 - des dommages d'incendie, foudre, explosions assurés par ailleurs
 - des dommages à l'ouvrage relevant des articles 1792 et suivants du Code Civil.
 - des dommages et risques liés à l'occupation des locaux, de l'exploitation des biens par l'acheteur ou toute autre personne.

GARANTIES ANNEXES :

- Frais de déblais et de démolition :

Seront garantis les frais de démolition, nettoyage, déblais, retraitement, sauvetage rendus nécessaires à la réparation des biens assurés ou pour la poursuite de l'exécution de l'opération.

Cette garantie ne concerne pas les frais inhérents à la réfection de l'ouvrage assuré, déjà couverts dans la garantie des dommages à l'ouvrage.

- Périls imminents :

Seront garantis :

- Les frais exposés par l'assuré pour faire face à un péril grave ou une menace de péril grave ou pour prévenir l'aggravation ou l'extension d'un événement garantis par la présente police et ce pour autant que le montant des frais engagés n'excède pas le montant du dommage garanti si aucune mesure n'avait été prise.

- Les frais de réparation provisoires ou de fortune qu'il est nécessaire d'engager pour permettre la poursuite normale du chantier ou pour permettre l'utilisation de l'ouvrage à la date prévue sous réserve de l'accord de l'assureur.

- Honoraires des hommes de l'art :

Seront garantis les honoraires des hommes de l'art (bureau d'études, architectes, ingénieurs-conseils, consultants et tous organismes spécialisés choisis par l'assuré) chargés des études indispensables à la réparation des biens assurés et dus en sus des prestations de maîtrise d'oeuvre inhérentes à ladite réparation.

- Honoraires d'expert :

Seront garantis les frais et honoraires d'expert que l'assuré aura lui-même choisis et nommés et ce dans la limite des barèmes de la profession et du montant réellement payé.

- Frais supplémentaires :

- Heures supplémentaires :
- Seront garantis les frais d'heures et de travail exécutés en dehors des heures normales et notamment les frais de main - d'œuvre des dimanches, jours fériés et de nuit
- Frais de transport accéléré
- Seront garantis les frais supplémentaires pour expédition en grande vitesse (y compris transport aérien) pour effectuer les réparations

- Réception et mise à disposition échelonnée ou anticipée :

- Réceptions échelonnées - Occupations partielles - Mises en exploitation partielle :

Dans le cas de réceptions échelonnées et/ou d'occupations partielles et/ou de mises en exploitation partielle, les parties réceptionnées, ou occupées, ou mises en exploitation, restent garanties pour les dommages occasionnés du fait et à l'occasion des travaux sur les parties d'ouvrage non encore réceptionnées et/ou non encore occupées et/ou non encore mises en exploitation et/ou mis ou non mis à disposition anticipée.

Les dommages aux ouvrages non réceptionnés et/ou non occupés et/ou non mis en exploitation et/ou mis ou non mis à disposition anticipée, demeurent garantis, quand bien même les dommages à ces ouvrages résultent d'une partie réceptionnée, et/ou occupée, et/ou mise en exploitation, y compris pour les dommages d'Incendie, Foudre, Explosion.

Lorsque les dommages résultent d'une partie réceptionnée ou occupée ou mise en exploitation, l'Assureur conserve son droit à recours contre les responsables des dommages et leurs assureurs (sauf dans le cas où il existerait, dans la police Multirisques mise en place pour couvrir les parties réceptionnées ou occupées ou mises en exploitation, ou dans la police TRC mise en place pour couvrir les éventuels travaux d'aménagement ou d'installations, une renonciation à recours contre les Assurés du présent contrat TRC et leurs Assureurs).

- Mises à disposition anticipées :

La mise à disposition anticipée n'entraîne pas réception, occupation ou mise en exploitation des Biens Assurés.

Les dommages aux ouvrages non réceptionnés et/ou non occupés et/ou non mis en exploitation et/ou mis ou non mis à disposition anticipée, demeurent garantis, quand bien même les dommages à ces ouvrages résultent d'une partie réceptionnée, et/ou occupée, et/ou mise en exploitation et/ou des travaux réalisés dans les zones mises à disposition de manière anticipée, y compris pour les dommages d'Incendie, Foudre Explosion.

Lorsque les dommages résultent d'une partie réceptionnée ou occupée ou mise en exploitation ou des « travaux preneurs, locataires, utilisateurs... » réalisés dans les zones mises à disposition de manière anticipée, l'Assureur conserve son droit à recours contre les responsables des dommages et leurs assureurs (sauf dans le cas où il existerait, dans la police Multirisques mise en place pour couvrir les parties réceptionnées ou occupées ou mises en exploitation

ou la police Tous Risques Chantier mise en place pour couvrir les travaux objet de la mise à disposition anticipée, une renonciation à recours contre les Assurés du présent contrat TRC et leurs Assureurs).

Il en est de même - renonciation à recours contre les Assurés du présent contrat TRC et leurs Assureurs - si les travaux objet de la mise à disposition anticipée sont garantis au titre du présent contrat TRC, soit à titre de travaux supplémentaires, soit au sein d'un avenant au présent contrat TRC.

- Catastrophes naturelles

La garantie du présent contrat est étendue aux conséquences des catastrophes naturelles conformément aux dispositions légales.

- Terrorisme et attentats

La garantie du présent contrat est étendue aux conséquences des actes de terrorisme et attentats conformément aux dispositions légales.

CONVENTIONS

- Arrêt de chantier

Il est expressément convenu que les garanties demeureront acquises à l'assuré en cas d'arrêt partiel ou total non définitif des travaux qui serait dû à des intempéries ou à des congés annuels.

Si cet arrêt est provoqué par une autre cause, la garantie demeurera acquise pendant une durée de deux (2) mois prorogeable au-delà sur demande de l'acheteur ou de l'assuré qui devra préalablement informer complètement l'Assureur des raisons de cet arrêt et des dispositions particulières qui seront prises sur le chantier au cours de cet arrêt.

En cas **d'arrêt total définitif du chantier**, l'acheteur a le **devoir d'en informer** l'Assureur ou son mandataire dans un **délai maximum de 15 jours à partir du moment où il a connaissance de cet arrêt**.

- Non résiliation après sinistre

Il est expressément convenu que l'Assureur et les éventuels co-assureurs s'engagent d'ores et déjà à renoncer à exercer leur faculté de résiliation après sinistre.

- Reprise du passé

En cas de prise de garantie postérieure au début du chantier, il est expressément convenu que la garantie s'appliquera à la partie des travaux déjà réalisée antérieurement à la prise d'effet de la garantie.

En tout état de cause, la garantie du contrat s'appliquera aux pertes ou dommages survenus après la date de prise d'effet du contrat et dont l'origine serait antérieure à la prise d'effet de la garantie sous les mêmes réserves que ci-dessus.

Seront toutefois exclus les pertes ou dommages susceptibles de relever des garanties du contrat et dont l'acheteur ou l'assuré aurait eu connaissance à la prise d'effet de la garantie.

Dès lors, il appartient à l'Assureur d'apporter la preuve que l'acheteur ou l'assuré avait connaissance de tels événements antérieurement à la prise d'effet de la garantie.

- Abrogation de la règle proportionnelle

Il est expressément convenu que les dispositions de l'article L 121-5 du Code des Assurances ne pourront être invoquées dès lors que l'assuré s'engage à déclarer à l'Assureur le montant total définitif de l'ouvrage assuré comme stipulé au présent CCP.

- **Reconstitution de garantie**

La garantie est réduite de plein droit, après sinistre, du montant des indemnités versées.

Le montant de cette garantie pourra, en accord avec l'Assureur, être reconstitué sur demande, formulée par lettre recommandée par l'acheteur ou l'assuré, contre paiement d'une prime complémentaire fixée d'un commun accord entre les parties à la date de cette reconstitution.

Les effets de cette reconstitution ne pourront s'appliquer que pour des dommages dont la 1ère manifestation sera postérieure à ladite reconstitution.

- **Prorogation de garantie**

Il est expressément convenu que, dans le cas où la durée des travaux dépasserait la date prévisionnelle de réception des ouvrages initialement prévue, l'acheteur ou l'assuré en informera l'Assureur avant la date d'expiration des garanties.

Dans ce cas, les garanties seront prorogées automatiquement pour une durée complémentaire sans surprime ou à des conditions tarifaires également définies dans l'offre de l'assureur.

Si, à l'expiration du délai de prorogation automatique dans les conditions ci-avant définies, les travaux ne peuvent toujours pas être réceptionnés, l'acheteur ou l'assuré devra se rapprocher de l'Assureur afin d'obtenir une nouvelle prorogation des garanties.

L'assureur indiquera obligatoirement dans son offre la durée de cette prorogation automatique ainsi que les conditions financières découlant de toute prorogation.

Sont exclus de la garantie :

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ;
- Les dommages liés à des réparations provisoires ou de fortune ;
- Les dommages esthétiques (tags, rayures, ébréchures) ;
- Les dommages causés par des événements de guerre civile ou étrangère, des actes de terrorisme ou des catastrophes nucléaires.

Charge de la preuve

La charge de la preuve nécessaire à la mise en jeu des exclusions incombe à l'Assureur.

3.5 Garantie « Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage »

Cette garantie vise à couvrir la responsabilité civile du maître d'ouvrage (RCMO) concernant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers
- Survenus entre l'ouverture du chantier et la réception
- Engageant la responsabilité délictuelle du maître d'ouvrage

Cette assurance comprendra une garantie Défense-Recours.

ARTICLE 4. DOCUMENTS

4.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes « mandat porteur du risque », « réserves assureur » ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et les annexes suivantes :
 - MULTEX-DCE - B - Pièces écrites des marchés de travaux en cours de consultation :
 - ☐ 01 Notices
 - Charte chantier propre
 - CSPS Déclaration préalable
 - CSPS DIUO
 - CSPS PGC
 - CSPS Retour de l'analyse PRO du 06-01-2026
 - Déperditions - Ind 1
 - Etude d'éclairage – Ind1
 - Notice de confort visuel FLJ
 - PIC : Plan d'installation de Chantier de principe
 - Rapport RE2020 - Ind 3
 - Rapport RE2020 ACV - Ind 1
 - RICT
 - RSEE - Etude environnementale
 - RSEE - Etude Thermique
 - Simulation Thermique Dynamique - Ind 3
 - Dossier agencements scénographiques auquel sera substitué le dossier agencements scénographique définitif qui sera transmis aux titulaires des marchés de travaux en cours d'exécution
 - G2 AVP - ind1
 - G2 PRO-ind1 Foxta
 - G2 PRO-ind1
 - Notice Acoustique
 - ☐ 02 Planning
 - Planning DCE - AO
 - ☐ 04 CCTP des marchés de travaux
 - CCTP - Lot n°00 - NOTES PRELIMINAIRES A TOUS LES CORPS D'ETAT
 - CCTP - Lot n°01A - GROS OEUVRE
 - CCTP - Lot n°01B - CHARPENTE OSSATURE BOIS
 - CCTP - Lot n°02 - BARDAGE
 - CCTP - Lot n°03 - ÉTANCHÉITÉ
 - CCTP - Lot n°04 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM
 - CCTP - Lot n°05 - FERRONNERIE - SERRURERIE - ABRIS VELOS
 - CCTP - Lot n°06 - PLATRERIE - PLAFONDS - MENUISERIES INTERIEURES
 - CCTP - Lot n°07 - CARRELAGES – FAIENCES
 - CCTP - Lot n°08 - REVETEMENTS DE SOLS – PEINTURE
 - CCTP - Lot n°09 - VRD-ECLAIRAGES EXTERIEURS-ESPACES VERTS
 - CCTP - Lot n°10 - ASCENSEUR
 - CCTP - Lot n°11 - ELECTRICITE CFO CFA
 - CCTP - Lot n°12 - PHOTOVOLTAIQUE
 - CCTP - Lot n°13 - CVC-PLOMBERIE
 - ☐ 06 Nomenclatures
 - Nomenclature menuiserie Extérieures
 - Nomenclature menuiserie Intérieures
 - ☐ MULTEX-DCE - C - Pièces graphiques :
 - ☐ 01 Plans existants
 - EXISTANT - 062 02 - Surface plancher bat tertiaire.dwg
 - EXISTANT - 10144delta3 RESEAUX DIVERS indice C 16_09_2011.dwg
 - EXISTANT - 2521000B - Plan Topographique

- EXISTANT - 2521001B – Detection.dwg
- EXISTANT - 2521001B - Plan Topographique.dwg
- EXISTANT - 2521001B - Plan Topographique
- EXISTANT - 2521001B - Rapport
- EXISTANT - 2521002B - Plan Topographique.dwg
- EXISTANT - 2521002B - Plan Topographique
- EXISTANT - DOE CAMPUS PLANS BAT TERTIAIRE
- ▣ 02 Permis de construire
- PC0_Cerfa
- PC1.1_Plan de situation
- PC1.2_Plan de situation zoom
- PC2.1_Plan de masse de l'existant avant projet
- PC2.2_Plan de masse
- PC2.3_Plan de masse zoom bâtiment
- PC2.4_Plan de masse zoom parking
- PC3.1_Plan de coupe du terrain et de la construction
- PC3.2_Plan de coupe zoom local vélo
- PC3_Plan de coupe du terrain et de la construction
- PC4_Notice descriptive
- PC5.0_Façades bâtiment existant
- PC5.1_Façades
- PC5.2_Plan de toiture
- PC6_Perspectives d'insertion du projet dans son environnement
- PC7_Photographies du terrain dans son environnement proche
- PC8_Photographies du terrain dans son environnement lointain
- PC16_Attestation de respect de la réglementation thermique
- PC39.7a_Plan de masse
- PC39.7b_Plan de masse zoom
- PC39.8a_Plan RDC
- PC39.8b_Détail sanitaires RDC
- PC39.8c_Plan R+1
- PC39.10 Notice d'accessibilité
- PC39-40.1_Cerfa Dossier spécifique
- PC39-40.2_Plan de situation
- PC40.3 Notice de sécurité
- PC40.4a_Plan de situation
- PC40.4b_Plan de masse
- PC40.4c_Plan de masse - Accès pompier
- PC40.4d_Façades
- PC40.5a_Plans de coupes
- PC40.5b_Plan RDC
- PC40.5c_Plan R+1
- ▣ 03 Plans architecte
- ARCHI - Coupes longitudinales - 50 - A0
- ARCHI - Coupes Parking vélo - 50 - A3
- ARCHI - Coupes transversales - 50 - A0
- ARCHI - Elévations - Parking vélo - 50 - A3
- ARCHI - Elévations - SE NO - 50 - A0
- ARCHI - Elévations - SO NE - 50 - A0
- ARCHI - Plan espaces verts - Projet - 100 - A0
- ARCHI - Plan Masse -100 - A1
- ARCHI - Plan Masse -200 - A0
- ARCHI - Plan Plafonds R1 - 100 - A3
- ARCHI - Plan Plafonds RDC - 100 - A3
- ARCHI - Plan Projet R1 - 50 - A1
- ARCHI - Plan Projet RDC - 50 - A0
- ARCHI - Plan R1-Repérage Parois - 100 - A3
- ARCHI - Plan R1-Repérage Plafonds - 100 - A3
- ARCHI - Plan R1-Repérage Sols - 100 - A3

- ARCHI - Plan RDC-Repérage Parois - 100 - A3
- ARCHI - Plan RDC-Repérage Plafonds - 100 - A3
- ARCHI - Plan RDC-Repérage Sols - 100 - A3
- ARCHI - Carnet de détail
- ARCHI - IMAGE Façade Nord-Est
- ARCHI - IMAGE Façade Sud-Est
- ARCHI - IMAGE Façade Sud-ouest
- ▣ 04 Plans techniques
- CHARPENTE - Carnet de détails
- CHARPENTE - Plans généraux
- CVC-PBS - Plan R+1_Ind0
- CVC-PBS - Plan RdC_Ind0
- ELEC CFO CFA_ PLAN APPAREILLAGE R+1_Ind1
- ELEC CFO CFA_ PLAN APPAREILLAGE RdC_Ind1
- ELEC CFO CFA_ PLAN ÉCLAIRAGE R+1_Ind1
- ELEC CFO CFA_ PLAN ÉCLAIRAGE RdC_Ind1
- ELEC CFO CFA_ PLAN ZONING R+1_Ind0
- ELEC CFO CFA_ PLAN ZONING RdC_Ind0
- ELEC CFO CFA_ SYNOPTIQUE INTERCONNEXION BAIES INFORMATIQUES
- GO - Plan Réseaux sous dalle - 100 - A3
- GO - Plans Fondations
- GO - Plans PH r+1
- GO - Plans PH rdc
- PHOTOVOLTAIQUE - Plan toiture
- VRD - 01 – Nivellement
- VRD - 02 – Assainissement
- VRD - 03 – Réseaux divers
- VRD - 04 - Espaces verts
- VRD - 06 – Démolition
- VRD - 07 - Parking NO Niv
- VRD - 07 - Parking NO rzo
- Dossier pièces techniques et graphiques-additifs 5-6-7-8 :
 - M25000794_PLANVRD_DCE.dwg – STANDARD
 - DOURGES-Delta3_CLP-bâti-VRD – AVP
 - 25118 DELTA 3_Modélisation_DIFFUSION.ifc

Etant précisé que l'ensemble des dispositions du cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières au contrat. Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales...) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la procédure commande publique ;
- L'offre technique du titulaire composée notamment :
 - du document « *Eléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat* »,
 - de la note de réserves, le cas échéant,
 - et ses textes éventuels (conditions générales, conditions particulières, etc.) ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les documents conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les dispositions contraires figurant dans les documents du titulaire, sauf dispositions plus favorables.

4.2. Pièces générales

Dans le cadre de marché public, il est rappelé que seront également applicables les codes suivants dans leur dernière version en vigueur :

- Le code des assurances
- Le code de la commande publique

4.3. Pièces non contractuelles

- Sans objet.

ARTICLE 5. STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES

5.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle

Les prestations du présent contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution contractuelle est un marché simple.

5.2. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de services.

5.3. Options (au sens du droit communautaire)

L'acheteur se réserve la possibilité, conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, de passer sous forme de marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché.

ARTICLE 6. DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D'EXECUTION

6.1. Durée des garanties et prise d'effets

Le contrat est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et dans les conditions définies ci-dessous.

Les garanties prennent effet dans les conditions suivantes :

- **Garantie « Dommages-ouvrage »**

La période de garantie commence à compter de la réception des travaux. Sous réserve de l'application de l'article L 114-1 du Code des assurances, elle prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans courant à compter de la réception de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions légales, la garantie dommages-ouvrage est acquise au bénéfice de l'assuré :

- Avant la réception de l'ouvrage, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié, pour inexécution par celui-ci de ses obligations ;
- Après réception, lorsqu'avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté dans le délai fixé au marché ou par le maître d'ouvrage dans la lettre de mise en demeure, ses obligations contractuelles.

Garanties complémentaires :

- **Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement**

Cette garantie couvre, pendant **2 ans à compter de la réception des travaux** la réparation des **dommages matériels** (c'est-à-dire toute détérioration ou destruction d'un équipement qui a préalablement rempli sa fonction) et entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil lorsque lesdits dommages rendent les éléments d'équipements inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

- **Dommages immatériels consécutifs**

Cette garantie couvre, pendant **10 ans à compter de la réception des travaux**, la réparation des **dommages immatériels** subis par le propriétaire de l'ouvrage et / ou les occupants résultant directement d'un dommage matériel survenu après réception et garanti ci-avant.

- **Garantie « Constructeur Non Réalisateur » :**

La période de garantie commence à compter de la réception des travaux. Sous réserve de l'application de l'article L 114-1 du Code des assurances, elle prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans courant à compter de la réception de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions légales, la garantie « Constructeur Non Réalisateur » est acquise au bénéfice de l'assuré :

- Avant la réception de l'ouvrage, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié, pour inexécution par celui-ci de ses obligations ;
- Après réception, lorsqu'avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté dans le délai fixé au marché ou par le maître d'ouvrage dans la lettre de mise en demeure, ses obligations contractuelles.

Garanties complémentaires :

- **Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement**

Cette garantie couvre, pendant **2 ans à compter de la réception des travaux** la réparation des **dommages matériels** (c'est-à-dire toute détérioration ou destruction d'un équipement qui a préalablement rempli sa fonction) et entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil lorsque lesdits dommages rendent les éléments d'équipements inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

- **Dommages immatériels consécutifs**

Cette garantie couvre, pendant **10 ans à compter de la réception des travaux**, la réparation des **dommages immatériels** subis par le propriétaire de l'ouvrage et / ou les occupants résultant directement d'un dommage matériel survenu après réception et garanti ci-avant.

▪ **Garantie Tous Risques Chantier :**

La période de garantie "Tous Risques Chantier" prend effet à la date d'ouverture du chantier, définie comme le commencement effectif des travaux, incluant la phase de préparation et la livraison des matériaux sur site. Elle s'achève après réception des travaux (levées des réserves comprises), qu'elle soit tacite ou expresse, selon les conditions énumérées à l'article 3.4 du présent document.

▪ **Garantie Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage :**

La période de garantie "Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage" prend effet à la date d'ouverture du chantier, définie comme le commencement effectif des travaux, incluant la phase de préparation et la livraison des matériaux sur site. Elle s'achève après réception des travaux (levées des réserves comprises), qu'elle soit tacite ou expresse.

6.2. Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations sont ceux proposés par le titulaire dans son offre, dans le document « Eléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat ».

ARTICLE 7. MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

▪ **Garantie « Dommages-ouvrage » :**

Garantie dommages-ouvrage : Sans franchise.

Montant de garantie (sans franchise), conformément aux dispositions légales, à hauteur du coût total :

Coût estimatif de l'opération (Honoraires compris) : **2 020 513 € HT (hors partie Espaces Verts du lot 9)**

revalorisé en fonction du coût définitif de l'opération déclaré après réception et l'arrêté des coûts définitifs de l'opération (Base Décomptes Généraux et Définitifs).

Garanties complémentaires :

- Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 500 000 €
- Dommages immatériels consécutifs : 300 000 €

▪ **Garantie « Constructeur Non Réalisateur » :**

Franchise générale par sinistre 5 000 euros.

La garantie devra être accordée au montant total de l'opération honoraire compris :

Coût estimatif de l'opération (Honoraires compris) : **2 020 513 € HT (hors partie Espaces Verts du lot 9)** revalorisé en fonction du coût définitif de l'opération déclaré après réception et l'arrêté des coûts définitifs de l'opération (Base Décomptes Généraux et Définitifs).

Garanties complémentaires :

- Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 500 000 €
- Dommages immatériels consécutifs : 300 000 €

▪ **Garantie « tous risques chantier » :**

Franchise représentant 10 % du coût du sinistre avec un minimum de 1 500 € sans ne pouvoir dépasser 5 000 €

La garantie devra être accordée au montant total de l'opération honoraire compris :

Coût estimatif de l'opération (Honoraires compris) : **2 020 513 € HT (hors partie Espaces Verts du lot 9)**

revalorisé en fonction du coût définitif de l'opération déclaré après réception et l'arrêté des coûts définitifs de l'opération (Base Décomptes Généraux et Définitifs).

▪ **Garantie « Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage »**

Franchise générale par sinistre 5 000 €

Coût estimatif de l'opération « Hors Lot 09 pour la partie Espaces Verts » (Honoraires compris) : **2 020 513 € HT**

La garantie devra être accordée à hauteur de 10 000 000 euros.

ARTICLE 8. DETERMINATION DES PRIX DU MARCHÉ

Le règlement des sommes dues à l'Assureur se fera en deux phases comme indiqué ci-après :

8.1. Prime provisionnelle

Avec la note de couverture et au plus tard au démarrage des travaux, l'assureur émettra pour chaque assurance souscrite une prime provisionnelle calculée dans les conditions fixées à l'acte d'engagement. Pour chaque garantie, la prime provisionnelle sera forfaitaire. Elle est obtenue par application du taux renseigné par le titulaire à l'acte d'engagement, à l'assiette de cotisation en euros H.T.

8.2. Prime de régularisation

L'acheteur, ou son représentant le cas échéant, s'engage en fin de chantier et en tout état de cause au plus à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à communiquer le montant définitif de l'opération tel qu'il résultera, après notamment application des clauses de variation de prix propres à chaque marché, de l'ensemble des Décomptes Généraux et Définitifs des marchés de travaux, Maîtrise d'œuvre, BET, Contrôle Technique, Coordinateur SPS, études de sol.

La prime globale définitive sera calculée par application du taux proposé par l'assureur à ce montant final de l'opération dans les conditions définies à l'acte d'engagement.

La prime de régularisation résultera de la différence entre la prime globale définitive et la prime provisionnelle initialement appelée par l'Assureur comme indiqué dans l'acte d'engagement.

L'assureur adressera sa prime définitive établie comme suit :

$Prd = (Md \times t) - Pp$

Ou

Prd = prime de régularisation définitive

Md = montant définitif des travaux + Honoraires de Maîtrise d'œuvre, BET, CT, CSPS, études de sol, en euros H.T selon les dispositions retenues à l'acte d'engagement.

T = taux global en % applicable pour chaque garantie

Pp = montant de la prime provisionnelle totale ou partielle émise conformément à l'acte d'engagement.

Si le montant Prd calculé est inférieur à 150 euros H.T, l'assureur ne procédera à aucune régularisation.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1. Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

9.2. Régime des paiements

L'acheteur se libèrera des sommes dues au titre du présent marché auprès de l'organisme qui porte et provisionne le risque (sauf mandat autorisant l'acheteur à effectuer les paiements directement au mandataire).

La prime d'assurance est payée en un seul terme en la personne de son représentant légal dûment habilité dans les conditions prévues par le code des assurances sur présentation préalable de la quittance de prime dûment acceptée par l'acheteur.

La facture devra détailler les prix du marché, l'évolution indiciaire appliquée et l'assiette de cotisation utilisée afin de permettre une vérification de la quittance.

A défaut de la fourniture de ces éléments détaillés, le délai de paiement auquel est astreint l'acheteur ne commencera pas à courir dès l'instant qu'il notifie au titulaire son impossibilité de paiement du fait de l'absence de ces explications. Il en est de même si l'acheteur est dans l'impossibilité de payer par la faute du titulaire du marché.

L'Assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des cotisations est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles l'acheteur est astreint.

9.3. Facturation

La facturation sera à déposer sur Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Acheteur) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché
- Le numéro de l'engagement de dépense
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

9.4. Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produire les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du contrat :

- les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
- un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
- une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
- les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
- les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
- toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom de l'acheteur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché, accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La demande de paiement du sous-traitant est à déposer sur Chorus Pro.

L'acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le représentant de la personne publique à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

En cas de groupement, si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

9.5. Avance

Sans objet du fait de l'application des dispositions d'ordre public prévues par le Code des assurances (indivisibilité de la cotisation et paiement d'avance). Le principe de l'assurance étant la mutualisation des risques fondé sur la constitution d'une masse financière apte à la prise en charge des conséquences d'un sinistre, le Code des assurances prévoit le paiement par avance des cotisations d'assurance.

Les dispositions en matière d'avance sont donc inapplicables au présent marché.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET GENERALES DU CONTRAT

10.1. Réunion de lancement

Une réunion de lancement de présentation des garanties, d'une durée de 1 heure entre le représentant de la Direction Immobilière et le titulaire aura lieu au 8 rue du 29 Juillet à ARRAS ou en visioconférence après la notification du contrat.

Son prix est inclus dans le prix contractuel/offre du titulaire.

10.2. Dispositions générales

Il est convenu que l'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle résultant des dispositions de l'article L 121-5 du Code des assurances dans la mesure où l'assuré s'engage à déclarer le coût définitif des travaux et à régler le complément de cotisation qui en résulte.

Une évolution du montant de l'opération (montant prévisionnel par rapport au montant définitif) < à 20 % ne peut être constitutive d'une aggravation du risque et donner lieu à une modification des taux de cotisations proposés (une régularisation de la cotisation restera effectuée).

Les indemnités sont versées en euros H.T (l'assiette étant également en euros H.T).

Les parties déclarent expressément se placer sous le régime des articles L 242.1, L 242.2 et suivants du Code des assurances, par conséquent, elles conviennent que l'ensemble des dispositions desdits articles et des règlements pris pour leur application font obligation entre elles, notamment celles liées aux délais d'instruction et de règlement des sinistres, y compris ceux entrant dans le cadre des garanties dites facultatives.

Aucune sanction ou pénalité ne peut être applicable en cas de non-respect par l'assuré d'une obligation de transmission de pièces si le titulaire du marché ne peut prouver qu'il a effectué une relance préalable.

Contrôle des attestations d'assurances R.C. décennale des entreprises :

L'assureur s'engage à vérifier la validité des attestations qui lui seront transmises à la notification des marchés de travaux. En l'absence de remarque, elles seront déclarées acceptées par lui.

L'assureur s'engage à effectuer une vérification de l'attestation dans les 30 jours suivant leur réception et formuler ses observations dans les 30 jours de leur réception. A défaut il sera réputé considérer l'attestation comme conforme.

En cas d'absence de fourniture d'une attestation d'assurance de responsabilité décennale à la date de réception de l'ouvrage :

- la cotisation complémentaire applicable ne peut être > à 20 % pour les entreprises de 2nd œuvre et 30 % pour les entreprises de structure / gros œuvre et pour la maîtrise d'œuvre / contrôle technique / étude de sols / concepteur.
- Le montant de cette cotisation complémentaire ne peut être supérieure à 60 % de la cotisation initialement due.

10.3. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

Ajustement de l'assiette des primes :

En cas de modifications des contrats d'assurances pendant le temps du marché, elles seront constatées par avenant tel que prévu par le code des assurances. En dehors des avenants dont l'objet est de régulariser l'assiette des primes, il ne pourra pas y avoir d'avenant qui pourrait changer l'économie générale du marché.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

10.4. Restitution de documents

En cas de besoin, l'acheteur met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des missions ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de l'acheteur, en fin de mission.

10.5. Règlement des différends entre les parties

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché dans les conditions de l'article 46.1 à 46.5 du CCAG-FCS avant tout recours.

En cas d'échec de règlement amiable du litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille
Téléphone : 03 59 54 23 42

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Télécopie : 03 59 54 24 45

Site internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr/>

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES

11.1. Obligation à la charge de l'Assureur

L'assureur s'oblige à signaler à l'assuré par écrit recommandé avec AR et ce dans le mois qui suit la date de réception définitive des travaux, toute pièce manquante requise par lui et conditionnant la mise en œuvre de la garantie (attestations de responsabilité décennale, procès-verbaux de réception, documents et études diverses).

L'assureur transmettra au moins une fois par an un rapport de suivi et bilan des sinistres qui sera rendu avec le tableau listing des sinistres en cours et clôturés, à demande du maître d'ouvrage.

L'assureur s'engage à produire une note de couverture d'assurance en attendant le contrat, à produire au plus tard 5 jours avant l'ouverture du chantier.

11.2. Obligation à la charge de l'Assuré

L'assuré s'engage à informer l'assureur dès qu'il en a connaissance par écrit recommandé avec AR, de la date de réception des travaux.

L'assuré s'engage à fournir les pièces demandées par l'assureur dans sa proposition et conditionnant la mise en œuvre de la garantie (attestations de responsabilité décennale, procès-verbaux de réception, documents et études diverses)

11.3. Sinistres

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'Assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Obligations à la charge de l'Assuré :

- **Intervenir** pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'Assureur
- **Le déclarer** de manière circonstanciée à l'Assureur dans les 5 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.
- **La déclaration de sinistre devra comporter au moins les éléments suivants :**
 - Le numéro de la police d'assurance
 - Le nom du propriétaire de l'ouvrage objet de la garantie
 - L'adresse de la construction endommagée
 - La date de réception ou à défaut, celle de la première occupation des locaux
 - La date d'apparition des dommages ainsi que leur description et leur localisation
 - Une copie de la mise en demeure effectuée si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement
- **Communiquer** à l'Assureur dans les 48 heures toute pièce de procédure reçue par lui
- **Justifier** de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

Obligations à la charge de l'Assureur :

Verser l'indemnité dans les délais et selon la procédure prévue par le Code des Assurances

Expertise :

L'expertise sera diligentée dans les conditions prévues par le Code des Assurances

Le titulaire est réputé :

- avoir apprécié exactement la nature, l'importance et les particularités de ce qui est demandé,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du représentant de la personne publique.

Le Titulaire s'engage à n'élever aucune protestation sur les réserves ci-dessus énoncées.

ARTICLE 12. NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD

Les prestations effectuées dans le cadre du marché devront respecter l'ensemble des normes françaises, européennes et internationales en vigueur lui correspondant.

En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire est tenu de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, à compter de leur date d'effet.

En complément de l'article 5.2 du CCAG-FCS, il est précisé que lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé. A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du marché public ;
- traiter les données conformément aux instructions de la CCI Région de HAUTS-DE-FRANCE.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la CCI Région de HAUTS-DE-FRANCE.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit :

- informer la CCI Région de HAUTS-DE-FRANCE de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de la CCI Région de HAUTS-DE-FRANCE ;
- prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D. ;
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de la CCI Région de HAUTS-DE-FRANCE ;
- mettre à la disposition de la CCI Région de HAUTS-DE-FRANCE toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de la CCI Région de HAUTS-DE-FRANCE ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 13. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2.1	3.3
2.2	3.4.1 ;3.4.3
4.1	4.1
12	5.2